



Commission Consultative
Formation Emploi Enseignement

Avis N° 20

Adopté le 23 février 1999

**État de développement de la formation en alternance
dans les métiers salariés des bruxellois francophones**

Formation en alternance

La Commission consultative en matière de formation, d'emploi et d'enseignement remet un avis favorable sur l'ensemble du rapport de la DRISU sur la formation en alternance, établi sur base des travaux du groupe de travail créé au sein de la Commission. Elle tient à apporter les précisions suivantes :

- 1° Concernant la proposition de définition opérationnelle de la formation en alternance, la Commission souhaite en préciser les termes afin d'écartier les confusions :

« La formation en alternance désigne une méthode pédagogique qui combine étroitement une formation qualifiante avec un emploi dans un secteur déterminé. Cette mise à l'emploi dans l'entreprise revêt un caractère d'apprentissage professionnel, rémunéré et reconnu par la légalisation du travail. La formation en alternance concourt ainsi à l'insertion socio-professionnelle du public et vise un objectif de certification. »

La formation en alternance est ainsi définies comme une pratique pédagogique, qui devrait pouvoir être mise en application à différents desseins. Au regard des enseignements qu'elle a pu tirer des pratiques actuelles, la Commission souhaite néanmoins privilégier son application à la formation initiale des jeunes, et cela à tous les niveaux de l'enseignement technique et professionnel.

- 2° Concernant les caractéristiques opérationnelles, auxquelles les formations en alternance devraient souscrire dans applications envisagées pour la formation initiale des jeunes, la Commission tient tout d'abord à souligner les efforts significatifs déployés par les secteurs professionnels en faveur de l'apprentissage industriel, même si certaines de leurs dispositions ne permettent pas de souscrire intégralement à l'objectif de certification. Toutefois, la Commission recommande de privilégier les initiatives qui consacrent au minimum 1/3 du temps à la formation théorique et générale organisée dans un centre agréé au sein du dispositif d'insertion socio-professionnelle et elle recommande, le cas échéant, que ce centre soit habilité par la Communauté française à délivrer les certificats de qualification qu vont sanctionner la formation en alternance, en référence aux travaux de la Commission communautaire des professions et qualifications.

Dans l'attente de l'attente de l'aboutissement des travaux de cette commission sur la définition de nouvelles qualifications intermédiaires (de niveau équivalent à l'ancien CQ4), la formation en alternance est sanctionnée par une validation de compétences (ACP¹), délivrée par un organisme reconnue par la Communauté française et qui sera, le cas échéant, accompagnée par une attestation des secteurs professionnels et des opérateurs.

- 3° Concernant l'organisation des formations en alternance dans les métiers salariés², la Commission préfère user du concept opérationnel de **filière de qualification professionnelle**, plutôt que celui de « filière de formation en alternance ». Il s'agit en effet d'inscrire l'organisation des formations en alternance dans un processus pédagogique plus large. Ce processus comprend des interventions en amont et en aval, dont les articulations doivent être coordonnées.

Tout d'abord en amont, la réussite des formations en alternance ne peut s'envisager sans l'organisation d'une préformation orientée. Ces opérations préalables offrent la possibilité aux jeunes de confirmer leur orientation professionnelle en s'initiant quelque temps au métier visé et surtout d'acquérir les pré-requis nécessaires à leur engagement par l'entreprise sous un contrat rémunéré de formation en alternance.

¹ Attestation de compétences professionnelles

² Point 4.1 (pages 23 à 25)

L'organisation des formations en alternance peut ainsi concourir efficacement au parcours d'insertion de ces jeunes qui se destinent, par ce choix, à une insertion plus rapide dans la vie active. Il est important de rappeler que les prescriptions de la loi de 1983 sur l'obligation scolaire offre la possibilité aux jeunes, dès l'âge de 15 ans, de devenir demandeur d'emploi à temps partiel.

En aval des formations en alternance, l'insertion socio-professionnelle des jeunes doit déboucher sur un emploi qualifié à temps plein dans le métier visé. Les jeunes devraient néanmoins toujours avoir le loisir de pouvoir poursuivre et approfondir leur formation professionnelle que ce soit dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel, de l'enseignement de promotion sociale ou d'une formation professionnelle.

C'est dans ce sens qu'il y a lieu de promouvoir la coordination de différents organismes de formation et d'enseignement susceptibles d'intervenir en amont et en aval des formations en alternance. La structuration de pareilles filières de qualification dans les différents secteurs d'activités professionnelles serait régie par des accords de partenariat conclu entre BRUXELLES FORMATION, les Centre d'éducation et de formation en alternance (CEFA), les centres d'enseignement de promotion sociale (EPS) et les organismes agréés d'insertion socio-professionnelle (OISP)³.

Ce concept opérationnel de « filières de qualification » complète utilement celui des « parcours d'insertion » ; l'un et l'autre relevant des missions de coordination dévolues respectivement à BRUXELLES FORMATION et à l'ORBEM.

- 4° Concernant l'agrément des actions de formation en alternance⁴, la Commission recommande la prise en considération des objectifs d'insertion socio-professionnelle auxquels la formation en alternance est amenée à devoir concourir. A cet effet, il serait opportun de fixer une procédure d'agrément commune aux ministres compétents en matière de formation, d'enseignement et d'emploi.
- 5° Concernant les mesures de promotion de l'insertion des jeunes en entreprise dans le cadre de formations en alternance⁵, les critères d'intervention de l'ORBEM auprès des employeurs, des centres d'enseignement et des organismes d'insertion socio-professionnelle doivent être harmonisés. Il serait judicieux de rechercher la meilleure concordance de ces mesures avec celles prises par la Région wallonne et la Région flamande.

La Commission recommande que les interventions financières en faveur des employeurs puissent être modulées de la façon suivante :

- une prime à la conclusion d'une convention emploi- formation et d'un contrat d'apprentissage industriel dans le cadre d'une action agréée, ainsi que dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel associé à une formation ; l'ORBEM octroierait une prime du même type de celle octroyée en Région wallonne (50.000 FB) ;
- une subvention du tuteur qui assure, en cours de formation en alternance, l'apprentissage en entreprise ;

³ Ces accords de partenariat devraient s'inscrire dans le cadre d'un accord de coopération entre la COCOF et la Communauté française.

⁴ Point 4.2 (pages 26 & 27)

⁵ Point 4.2, 1° (page 30)

- une prime à l'embauche au terme de la formation sous contrat à temps plein et à durée indéterminée.

Les interventions financières de l'ORBEM en faveur des centres d'enseignement et des organismes d'insertion socio-professionnelle seraient également modulées, dans le cadre des conventions de partenariat, suivant le même schéma :

- une prime lors de la conclusion d'une convention emploi – formation et d'un contrat d'apprentissage industriel et d'un contrat de travail à temps partiel lié à une formation, dans le cadre d'une action agréée ; l'ORBEM octroierait une prime du même type de celle octroyée en Région wallonne (50.000 FB) ;
- une subvention de l'agent d'insertion qui assure en cours de formation le suivi et l'encadrement du parcours d'insertion du jeune.

La Commission propose de réserver dorénavant ces incitants financiers à la promotion des actions de formation en alternance qui seront agréées sur base des critères de définition opérationnelle avancés dans le rapport de la DRISU⁶.

6° Concernant les statuts légaux de formation en alternance, la Commission souhaite la meilleure harmonisation des statuts.

Concernant plus particulièrement la convention d'insertion socio – professionnelle de la Communauté française, la Commission assimile ce nouveau dispositif à un stage en entreprise, intervenant en amont des formations en alternance. Elle ne souhaite pas voir ce type de prestation en entreprise assimilé aux autres statuts de formation en alternance et bénéficier des mêmes incitants financiers. Elle suggère néanmoins que l'ORBEM puisse intervenir auprès des employeurs dans la subvention du tuteur en entreprise dès cette phase.

La Commission consultative invite la DRISU à faire rapport, suivant le présent avis, aux principaux ministres compétents, à savoir :

- le Ministre - Président de la Région de Bruxelles – Capitale, en charge de l'emploi ;
- le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles – Capitale, en charge de la reconversion et du recyclage professionnels ;
- la Ministre – Présidente de la Communauté française, en charge de l'éducation ;
- le Ministre de la Communauté française, en charge de l'enseignement de promotion sociale.

⁶ Point 3 (page 21 & 22)